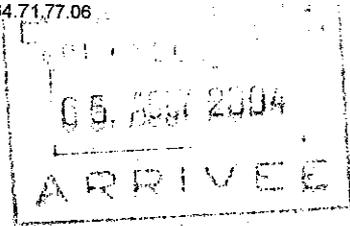




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES-CARRIERES  
Fax : 01.64.71.77.06



Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 032 de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAMIN sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-LA-REINE.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V Archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement susvisé),

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 14.3,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994 autorisant la Société d'exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables industriels grès et calcaires sur le territoire de la commune de la Chapelle La Reine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999 relatif aux garanties financières de la carrière susvisée exploitée par la société SAMIN,

Vu la demande du 8 mars 2004 modifiée le 18 mai 2004 par laquelle M. Pierre MORLEVAT agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société SAMIN sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels de la Chapelle-la-Reine.

Vu l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France de prescriptions de fouilles archéologiques n°2004-467 du 14 juin 2004,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 10 juin 2004,

Vu l'avis favorable motivé de la Commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 25 juin 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SAMIN le 28 juin 2004 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les documents d'urbanisme actuellement opposables (POS et SDAU) sont incompatibles avec la demande d'extension sur la parcelle ZB 25 sur le territoire de la commune d'Amponville,

Considérant la rareté du gisement de sable siliceux de cette carrière vu ses caractéristiques, sa granulométrie, sa faible teneur en impureté et sa faible teneur en oxyde de fer,

Considérant que la SAMIN est propriétaire de la parcelle ZB 25 et de la parcelle ZB 6,

Considérant que la fouille effectuée en 1995 sur les parcelles F171 et 320 (actuelle ZB6) a montré la présence d'un site archéologique qui se poursuit sur l'emprise du délaissé sollicité,

Considérant que l'étude écologique réalisée en septembre 2003 a constaté que le délaissé en bordure sud de la parcelle ZB 6 est occupé par une friche herbacée de valeur écologique faible,

Considérant que les merlons de protection visuelle sont déjà présents sur la parcelle ZB 25 de la commune d'AMPONVILLE en bordure de la parcelle ZB 6 (ex F 171 et F 320) de la commune de LA CHAPELLE-LE-REINE,

Considérant que la modification de la piste d'accès à la carrière est compatible avec l'accès routier aménagé existant et ne crée pas de risque supplémentaire,

Considérant que la commune d'AMPONVILLE a donné son accord pour l'utilisation d'une partie du chemin rural dit « de la Petite Borne »,

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans la validité de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994,

Considérant que la remise en état n'est pas modifiée,

Considérant les objectifs de réaménagement établis par le schéma départemental des carrières de Seine et Marne,

Considérant par ailleurs l'absence de risques majeurs présentée par les activités sur le site,

.../...

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

La société SAMIN dont le siège social est situé 18 avenue Malvesin, BP n°4, 92403 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée à conduire l'exploitation de la parcelle ZB 6 de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral de 1994 susvisé jusqu'en limite mitoyenne de la parcelle ZB 25 de la commune d'AMPONVILLE.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'article I-3 de l'arrêté d'autorisation de 1994 est modifié comme suit :

L'extraction est autorisée jusqu'au 13 décembre 2007.

La remise en état sera terminée avant le 13 octobre 2009 soit 2 mois avant l'échéance de l'arrêté de 1994.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994 et celles de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral.

Un plan parcellaire est joint en annexe.

### Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En raison de la présence d'un site avéré, une fouille préventive sera nécessaire. L'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de cette intervention.

### Article 3

L'extraction pourra se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2007 sur la base de 90 000 tonnes de sables par an.

Le phasage d'exploitation et de remise en état sont définis par le dossier du 18 mai 2004. La cote de fond de fouille est inchangée.

**Article 4**

La remise en état prévue par l'arrêté de 1994 susvisé n'est pas modifiée.

Les seuls matériaux d'apports extérieurs permis sont ceux prévus par l'arrêté préfectoral de 1994.

Les apports extérieurs sont évalués à 149 000 m<sup>3</sup> minimum par an. L'exploitant informe l'inspection des quantités reçues chaque trimestre.

Pendant les trois années d'extraction, la carrière recevra en fret retour de la carrière de Roncevaux à Buthiers où est située l'installation de traitement du sable siliceux 60 000 m<sup>3</sup> de stériles au total.

**Article 5**

La piste d'accès en ce qui concerne sa partie située sur la parcelle ZB 25 de la commune d'AMPONVILLE est déplacée et l'accès à la carrière se fait par le chemin rural « de la Petite Borne ». L'accès routier est inchangé.

**Article 6**

L'exploitant ne pourra commencer les travaux préparatoires à l'extraction du sable siliceux présent le long de la parcelle ZB 6 en bordure de la parcelle ZB 25 que lorsqu'un acte de cautionnement attestant des garanties financières pour le montant défini à l'article 7 aura été adressé à la Préfecture de Seine et Marne.

**Article 7 - Garanties financières**

Le tableau de l'article III-3 de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999 est modifié.

Le montant des garanties financières est défini comme suit :

Garanties financières jusqu'au 13.12.2009	121 641 €
S1 maximum en ha	0,9867
S2 maximum en ha	3,8005
S3 maximum en ha	1,1540

**Article 8 - Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 9 - Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

**Article 10 - Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LA CHAPELLE-LA-REINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LA CHAPELLE-LA-REINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 11- Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L.141-9 du Code de la Voirie routière.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article 13 - Délais et voies de recours**

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre ans** à compter la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 14**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

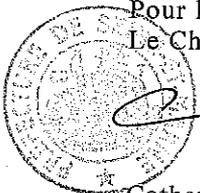
- Société SAMIN
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville,
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 02 juillet 2004

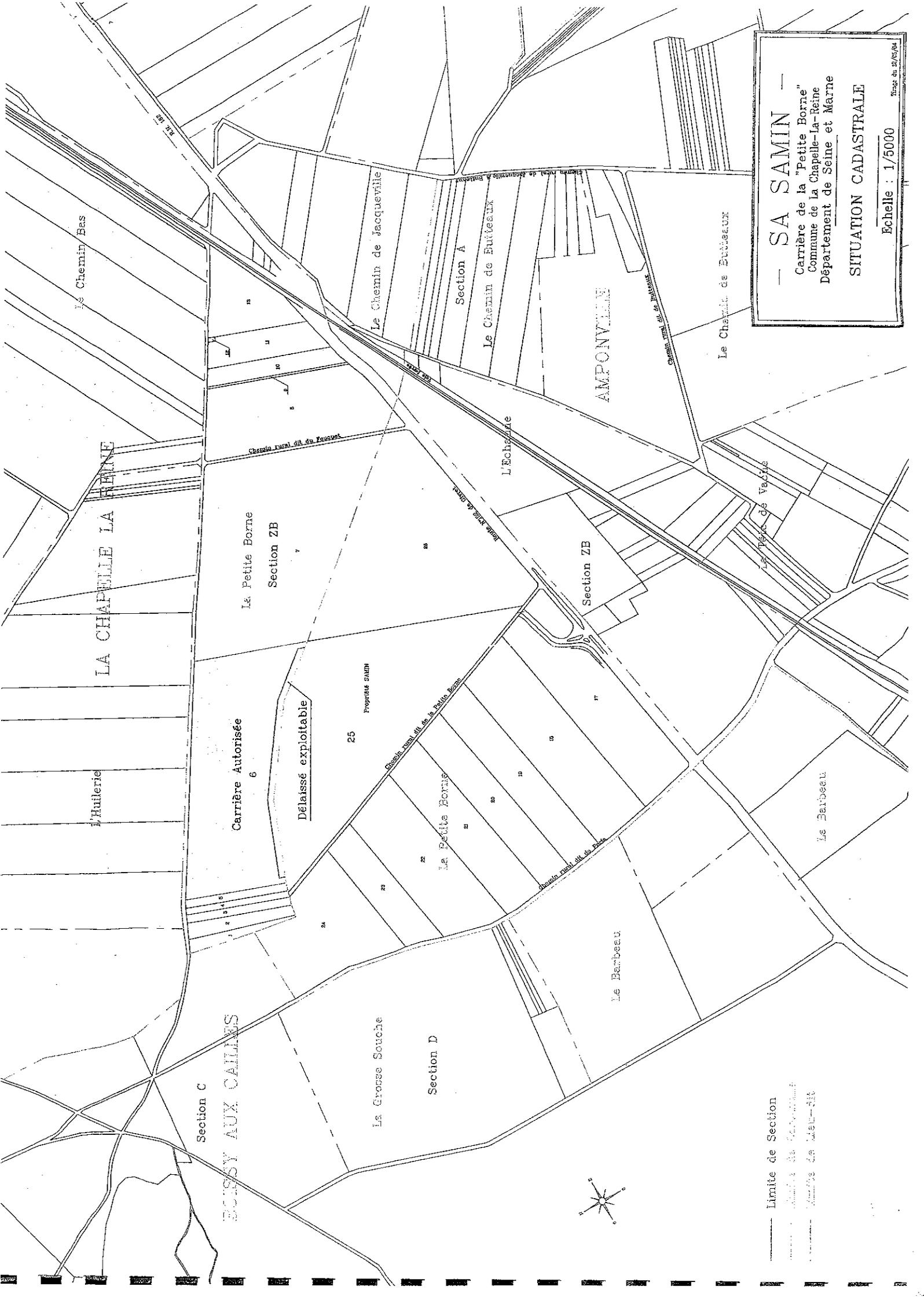
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU



— SA SAMIN —  
 Carrière de la "Petite Borne"  
 Commune de La Chapelle-La-Reine  
 Département de Seine et Marne  
 SITUATION CADASTRALE  
 Echelle : 1/5000  
 N° 22 du 22/05/04

— Limite de Section  
 - - - - - Limite de Parcelle  
 - - - - - Limite de Lieu-dit

